
Newberry Library · Chicago

LETTRES PATENTES DV ROY EN FORME D'EDICT, en faueur de ses subjectz de la Religion pretenduë Reformée.

p. 17me

(mars 1626)

Publiées à Rouen en Parlement le 26. iour de May mil six cens vingt-six.



A ROVEN.
DE L'IMPRIMERIE,
De MARTIN LE MESGISSIER, Imprimeur ordinaire du Roy, tenant sa boutique au haut des degréz du Palais.
M. D. C. XXVI.
Auec priuilege de sa Maiesté.

Du vingt-ſixiéme iour de May, mil ſix cens vingt-ſix, à Roüen en la Cour de Parlement.

APRES lecture Iudiciairement faicte des lettres patentes en forme d'Edict faict par le Roy en faueur de ſes ſubjectz de la Religion pretenduë refformée au mois de Mars dernier, Et oy le Procureur General du Roy. LA COVR à ordonné & ordonne que ſur leſdictes Lettres patentes ſera mis, quelles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres d'icelle, Oy & ce requerant le Procureur General du Roy, Pour eſtre executées, gardées & obſeruées ſelon leur forme & teneur: Aux charges contenuës en l'arreſt de ce iour, & ordonné que les vidimus ou coppies deuëment collationnez ſeront enuoyez aux Bailliages de ce reſſort, Pour y eſtre auſſi leuz, publiez & regiſtrez, Et enjoinct aux Iuges & Subſtitutz dudict Procureur General tenir la main à l'obſeruation, & aduertir la Cour des contrauentions. Deſquelles Lettres patentes & Arreſt les teneurs enſuyuent.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme l'auctorité souueraine ne reluist pas moins dans les actions de grace & de clemence, que dãs celle des armes & de la Iustice, & que sçauoir vainçre & pardonner soit la plus haute marque de grandeur. Aussi doit-on estimer le Prince digne d'honneur & de gloire, lequel ayant dõné cours à ses armes sur ceux qui les auoient iustement attirées, & apres les auoir soubmis & rangez en leur debuoir, se contente d'exercer en leur endroit sa clemẽce, & d'en faire recueillir les fruicts au public, par le restablissement de la paix, qui faict que Dieu est seruy & inuoqué en tous lieux, que l'auctorité Royale est reuerée & recogneuë de tous, que les Loix sont religieusement obseruées, le peuple soulagé, & que le corps de l'Estat vnissant ses forces ensemble, est plus puissant pour sa cõseruation, & pour prester secours & protection à ses alliez. Ces considerations que nous auõs tousiours euës deuant les yeux, Nous ont donné subject d'apporter autant de moderation pour assoupir & esteindre les mouuemens qui ont agité diuerses fois ce Royaume, vsant de grace à l'endroit de ceux qui s'y estoient inconsiderément precipitez, comme

nous auons monſtré de vigueur, de fermeté & diligence pour les chaſtier & reprimer lors que nous y auons eſté obligéz. Quant aux affaires preſentes noſtre conduitte à eſté telle ayant employé les menaces & le chaſtiment aux lieux qui ouuertemẽt ſe ſont declarez dans la deſobeïſſance & la douceur, patience & remonſtrance aux autres qui ſe ſont contenus en debuoir, que nous auons retenu l'eſclat du trouble dont cét Eſtat eſtoit menacé par vne guerre inteſtine, & conſerué la meilleure & plus grande partie de nos ſubjets de la Religion pretenduë Reformée en la fidelité & obeïſſance qu'ils nous doiuent : Leſquels auroient auſſi clairemẽt veu & cogneu que noſtre intẽtion a touſiours eſté, comme elle eſt encores, de les maintenir en paix, concorde & tranquilité, & les faire jouyr inuiolablement des graces a eux cõcedees par nos Edicts & Declarations. Ce que ceux qui ont leué les armes & les villes qui les ont ſuiuy ayãt depuis peu bien conſideré, & recogneu la qualité de leur faute, l'indignation publique, la ruine & le iuſte chaſtimẽt qu'ils attiroient ſur eux, continuant de troubler le repos de cét Eſtat : ils auroient eu recours à noſtre bonté, comme à l'vnique refuge, de leur ſalut, & nous auroient par leurs deputez fait ſupplier diuerſes fois auec toutes les ſubmiſſiõs que des ſubjets peuuent rendre à leur Roy, de leur

pardonner & mettre en oubly les choſes paſſées & leur vouloir donner la paix : Surquoy Nous inclinans pluſtoſt à la grace & clemence qu'à la ruine & deſolation de nos propres ſubjets : Ayãs auſſi eſgard aux ſupplications tres-humbles qui nous ont eſté faictes au nom de ceulx de la Religion pretenduë Reformée qui ſont demeurez en leur debuoir, à ce qu'il nous pleuſt receuoir les ſubmiſſions des autres, leur pardonner en leur conſideration, & les reünir tous en paix & concorde ſous l'obeyſſance qu'ils nous doibuent, Nous proteſtant & aſſeurãt qu'ils ne s'en departiront iamais pour quelque cauſe, pretexte ou occaſion que ce ſoit. SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces cauſes, & autres grandes & importantes conſiderations à ce nous mouuans, De l'aduis de la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de noſtre Couronne, principaux Seigneurs & notables perſonnages de noſtre Conſeil eſtans prés de nous : Nous auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, Voulons & nous plaiſt.

PREMIER.

Que l'Edict de Nantes, Declarations & Articles ſecrets, publiez & enregiſtrez en nos Cours de Parlement, ſeront inuiolablement gardez &

obſeruez, pour en jouyr par nos ſubjets de la Religion pretenduë Reformée, comme ils ont bien & deuëment faict du temps du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſoluë, & depuis noſtre aduenement à la Couronne au parauant ces derniers mouuemens.

II.

Que la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine, ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance où elle a eſté intermiſe durant ces derniers mouuemens, pour y eſtre plainement, paiſiblement & librement exercée. Deffendons tres-expreſſément à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine d'eſtre punis cõme infracteurs de paix & perturbateurs du repos public, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du ſeruice Diuin & autres fonctions de la Religion Catholique, jouïſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs Benefices, & tous autres droicts & debuoirs qui leur appartiennent: Et que tous ceux qui durant leſdicts derniers mouuemens ſe ſont emparez des biens & reuenus des Egliſes appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, leur en laiſſent l'entiere poſſeſſion, libre & paiſible jouïſſance, conformément au troiſieſme article de l'Edict de Nan-

tes, & leur restituent les biens pris qui se trouueront en nature.

III.

Que l'exercice de la Religion pretenduë Reformée soit restably aux lieux où il estoit estably suiuant nosdits Edicts & Declaration en l'année mil six cens vingt : Et seront nos subjets de ladicte Religion pretenduë Reformée remis esdicts lieux, comme aussi en leurs Cimetieres, aux endroicts qui leur ont esté accordez, ou autres, tels que les Commissaires qui seront par Nous deputez ou Officiers des villes iugeront plus conuenables. Et où il arriueroit pour cause importante que les Cimetieres ne pourroient pas estre restablis és lieux qu'ils possedoient en l'année mil six cens vingt, il leur en sera dóné d'autres commodes aux despens de ceux qui demanderont ledit changement.

IIII.

Et pour rendre tesmoignage au public de la consideration en laquelle nous tenons ceux de nos subjets de la Religion pretenduë Reformée, qui sont demeurez en la fidelité & obeïssance qu'ils nous doiuent, & des preuues recommandables qu'aucuns d'entre eux nous en ont renduës aux emplois que nous leurs auons donnez en nos armées, tant dedans que dehors nostre Royaume, Nous auons a leur tres-humble sup-

plication, ayans aussi esgard aux submissions qui nous ont esté faictes par les autres qui se sont esloignez de leur debuoir, Et de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, Quitté, remis, & pardonné, Quittons, remettons, & pardonnons par cesdites presentes, toutes leuées d'armes, entreprises & actes d'hostilité commis par nosdicts subjets de la Religion pretenduë reformée, de quelque estat, qualité, & condition qu'ils soient, ensemble par les villes qui les ont suiuy, & habitans d'icelles, tant par mer que par terre, depuis le premier iour de Ianuier de l'année derniere mil six cens vingt-cinq, & precedens mouuemens, iusques au iour de la publication des presentes, en ce compris ce qui pourroit estre arriué dans l'interuale de la signature de la Declaration du vingtiéme Octobre mil six cens vingt-deux, & la publication d'icelle en nos Cours de Parlement, dont ils demeureront plainement & perpetuellement deschargez, Ensemble de toutes assemblées generales & prouinciales, cercles, abregez, sousleuemens, esmotions populaires, excez, violences, infractions de sauuegarde, & de toutes autres choses generalement quelsconques contenuës és articles 76. & 77. dudit Edict de Nantes, encores qu'elles ne soient icy particulierement declarées & exprimées, sans qu'ores & à l'aduenir ils

ils en puissent estre aucunement recherchez, poursuyuis ny inquietez, fors & excepté les cas reseruez, tels qu'ils sont specifiez & declarez par les articles 86. & 87. dudit Edict de Nantes, dont pourra estre faict recherche par deuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartient.

V.

Et pour le regard des deniers qui ont esté imposez, leuez & pris sur nos subjets ou nos receptes, maniemens & administration d'iceux, & descharges des Comptables, ensemble ce qui cõcerne les debtes crées par les Communautez de part & d'autre, & non payées, Les articles 74. 75. 78. & 79. de l'Edict de Nantes seront gardez & obseruez.

VI.

Ce faisant tous les Sieges de Iustices, Bureaux & Receptes & Offices de Finances qui pourroient auoir esté transferez à l'occasion des presents mouuements, depuis le mois de Ianuier de l'année derniere, & notamment le tablier de l'Eslection de la Rochelle, seront restablis en l'estat qu'ils estoient. Les Villes qui sont tenuës par nos subjets de ladicte Religion pretenduë reformée, iouyront des mesmes priuileges, immunitez, franchises, foires, & marchez qu'elles faisoient auparauant. L'eslection des Consuls y sera faicte en la forme accoustumée, & en cas

d'appel il sera releué en nos Chābres de l'Edict.

VII.

Voulons pareillement que nosdits subjets de la Religion pretenduë reformée, soient entierement deschargez des Iugemens, Sentences, & Arrests donnez contre eux à l'occasion des presents mouuements, suiuāt les Articles cinquante-huict, cinquante neuf, & soixāte dudit Edict, imposans sur le tout silence perpetuel à nos procureurs generaux, leurs Substituts, & tous autres qui y pourroient pretendre interest.

VIII.

Ordonnons que tous prisonniers de guerre detenus de part & d'autre, qui n'auront payé rançon, seront deliurez & mis en pleine liberté sans en payer aucunes : declarans toutes promesses faictes & causées pour rançon, qui n'auront esté acquittées au iour & datte des presentes, nulles & de nul effect, sans toutesfois que l'on puisse pretēdre que les rançons desià payées puissent estre repetées : comme aussi ceux de nosdits subjets de ladite Religion pretenduë reformée, saisis par auctorité de Iustice, detenus en nos prisons ou en nos Galeres, à l'occasiō des derniers & precedents mouuements, mesmes ceux qui furent pris à l'entreprise du port Louys seront eslargis & mis en liberté aussi-tost apres la publication des presentes, sans aucune remise,

delay où retardement.

IX.

Entendons pareillement que l'Article vingt-septiéme dudict Edict de Nantes, concernant l'admission & reception de nos subjets de ladicte Religion pretenduë reformée, aux charges & offices, soit gardé & obserué, & que tous ceux de ladite Religion, de quelque qualité & condition qu'ils soiẽt, qui pourroiẽt auoir esté destituez & priuez à l'occasion des presents mouuements de leurs charges, offices, dignitez, maisons & habitations depuis le premier iour de Ianuier mil six cens vingt-cinq, y soient remis & restablis. Comme aussi en tous leurs biens, noms, debtes, raisons, & actions, saisis tant durant les precedents, que les derniers mouuements, Nonobstant toutes prouisions d'offices, dons, confiscations, represailles, payements, & quittances: Permettans aux creantiers de faire executer leurs contracts & obligations pour le sort principal, nonobstant tous Iugemens & Arrests, sinon qu'il fut interuenu Arrest diffinitif contradictoire pour ce regard en nostre Conseil, ou en nos Chambres de l'Edict, ou que les particuliers en ayent esté remboursez d'ailleurs.

X

Voulons nos presentes Lettres de Declaration estre gardées & obseruees par tous nos subjets

ſuiuant & en la forme preſcripte par l'Article quatre-vingts deux dudit Edict de Nantes, & seront Cõmiſſaires par Nous deputez ou beſoin ſera, pour faire executer le contenu en icelles.

XI.

A la charge que noſdits ſubjets faiſant profeſſion de ladicte Religion pretenduë reformée, ne pourront a l'aduenir tenir aucunes aſſemblées generales, ny particulieres, cercles, conſeils, abregez, & tous autres de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, s'ils n'en ont expreſſe permiſſion par lettres, ou breuet ſigné de Nous, & contreſigné de l'vn de nos Secretaires d'Eſtat : Et qu'ils ſe departiront de toutes pratiques, intelligences, vnions, & aſſociations. Leur ſont neantmoins permiſes les aſſemblées de conſiſtoires, colloques & ſynodes pour pures affaires concernans les reglements de la diſcipline de ladicte Religion pretenduë reformée, conformément à nos Lettres de Declaration du dix-ſeptiéme iour d'Auril mil ſix cens vingt-trois, expédiées ſur la tenuë des colloques & ſynodes, auec inhibitions tres-expreſſes d'y traicter d'aucunes affaires politiques : Qu'ils ne pourront faire à l'aduenir aucunes fortifications de quelque qualité qu'elles ſoient dans nos Villes, ſans noſtre permiſſion, portée par nos Lettres patentes : Qu'ils ne pourront leuer aucuns

deniers ſur nos ſubjets, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans commiſſion emanée de noſtre grand ſeau: Le tout ſur peine de crime de leze-Majeſté, & de décheoir de noſtre preſente grace.

XII.

Entendons auſſi que les Articles par Nous arreſtez, pour ce qui concerne la Ville de la Rochelle, Iſles & païs d'Aulnis, ſoient gardez, obſeruez, & executez incontinent & ſans delay, & que les Villes & Chaſteaux qui ſe trouueront auoir eſté pris par ceux de ladicte Religion pretenduë reformée depuis les preſents mouuements, ſoient remis en noſtre obeïſſance dans quinze iours apres la publication des preſentes. Declarans ceux de noſdits ſubjets de ladicte Religion pretenduë reformée, qui feront difficulté de ſe ſouſmetrre à ceſte noſtre volõté, deſcheus & priuez a leur eſgard du benefice de ceſte noſtre preſente grace.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambres de l'Edict, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneſchaux, où leurs Lieutenants, & à tous autres nos Iuſticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facẽt lire, publier & enregiſtrer chacun endroit ſoy, & le contenu en icelles gar-

der & obseruer inuiolablement, suiuant sa forme & teneur, sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere. Enjoignant à nos Procureurs generaux, ou leurs Substituts, de faire pour cét effect toutes instances, poursuittes & requisitions necessaires : nonobstant tous Arrests, Lettres, & autres choses à ce contraires, Ausquelles & aux derogatoires desderogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes : CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à icelles. DONNE' a Paris au mois de Mars l'an de grace mil six cens vingt-six, Et de nostre regne le saiziéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et à costé, VISA. Et seellé sur lacs de soye rouge & verd du grand seel en cire verd, auec contreseel. Et à costé est escript.

Leuës, publiées & registrées és registres de la Cour, Oy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur : Aux charges contenuës en l'Arrest de ladicte Cour. A Rouen en Parlement le vingt-sixiéme iour de May mil six cens vingt-six.

Signé, DE BOISLEVESQVE.



EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour de Parlement.

VEU PAR LA COVR les Chambres assemblées, les Lettres patentes en forme d'Edict, données à Paris au moys de Mars dernier, Pour l'obseruation de l'Edict de Nantes, Declarations, & Articles secretz, publiez & registrez en ses Cours de Parlements, & en iouyr par ses subiectz de la Religion pretenduë refformée. Restablissement de la Religion Catholique Apostolique & Romaine en tous les lieux & endroicts de son Royaume & Pays de son obeïssance, où elle à esté intermise durant ces derniers mouuements, Pour y estre plainement, paisiblement, & librement exercée; Quittant, remettant, & pardonnant ledict Seigneur Roy pour les considerations y contenuës: Toutes leuées d'armes, entreprises, & actes d'hostilité, commis par sesdicts subiectz de la Religion pretenduë Refformée de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, Ensemble par les Villes qui les ont suyuis & habitans d'icelles tant par

mer que par terre, depuis le premier iour de Ianuier de l'année mil ſix cens vingt-cinq & precedents mouuements, ainſi que plus amplement leſdictes lettres le contiennent, Concluſions du Procureur General du Roy, & le tout deliberé. LADICTE COVR *les Chambres aſſemblées, A ordonné & ordonne que leſdictes Lettres en forme d'Edict ſeront leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres d'icelle, Pour eſtre executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur. A la charge qu'en execution du neufiéme Article les ſommes payées en vertu des dons, confiſcations, repreſailles où autrement, ne pourront eſtre repetez, ains demeureront à ceulx qui les ont receuz. Faict à Rouen en ladicte Cour de Parlement les Chambres aſſemblées, le vingt-huictieſme iour de May, mil ſix cens vingt-ſix.*

Signé, DE BOISLEVESQVE.


Newberry Library · Chicago